



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Blois, le

**Unité nature forêt**

**Affaire suivie par :** Vincent LAIGNIEL

Tél. : 02.54.55.76-55

Fax : 02-54-55-75-73

vincent.laigniel@loir-et-cher.gouv.fr

AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS  
M. ARCELIN Steve

140 Avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

**Réf. : VLA/FRE**  
Lettre AR

Monsieur le président,

Veillez trouver ci-joint copie du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher relatif à votre projet agri-photovoltaïque sis sur la commune de Nouan-Le-Fuzelier lieu-dit Pommerieux.

En vertu de l'article R341-5 du code forestier, vous disposez d'un délai de 15 jours pour formuler vos éventuelles observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Patrick SEACH



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFECTURE DU LOIR-ET-CHER**  
**Direction Départementale des Territoires**

## PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DÉFRICHER

Le 10 août 2023,

Nous, Monsieur Vincent LAIGNIEL, technicien forestier du ministère en charge de la forêt,

**VU** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 18/04/2023 et formulée par AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS demeurant 140 AV DES CHAMPS ÉLYSÉES - 75008 PARIS 8, portant sur 39.3917 ha de bois situés sur les communes de Nouan-le-Fuzelier (41),

**VU** le Plan Local d'Urbanisme des communes de Nouan-le-Fuzelier n'identifiant pas les parcelles objet de la demande en Espace Boisé Classé,

**VU** l'étude d'impact,

**VU** l'avis de la MRAE du 17 juillet 2023 relative au projet et le mémoire en réponse du demandeur d'août 2023,

**VU** le courrier prévenant le demandeur et le propriétaire d'une reconnaissance de terrain,

**EN PRÉSENCE** de Monsieur FLEURIOT Nicolas, mandataire du propriétaire, et de Monsieur ALARCON Sylvain, représentant la société AKUO,

Avons constaté les faits ci-après :

- **Situation et description du projet :**

Le projet est situé dans un massif forestier de plusieurs centaines d'hectares.

Il vise l'implantation d'une centrale photovoltaïque couplée à du pâturage au sein d'un site majoritairement boisé de 60ha35a00ca.

Le défrichement est lié à l'implantation des panneaux. Il porte dans la demande sur 39ha39a17ca. De par sa surface supérieure à 25ha, le défrichement a requis la réalisation d'une étude d'impact. Cette étude a englobé l'ensemble du site.

S'agissant de la mise en valeur pastorale, le porteur de projet avait annoncé initialement dans sa demande d'autorisation vouloir limiter cette pratique sur la zone d'implantation des panneaux, soit sur les 39ha, en accompagnant cette activité pastorale d'une mise en défens perenne vis-à-vis du pastoralisme d'une zone adjacente de 21ha, dont la majorité est constituée de surfaces forestières, à titre de mesure corrective des impacts environnementaux, dans le cadre de l'application de la « séquence ERC » – éviter, réduire, compenser. Sur ce point, l'avis de la MRAE du 17 juillet 2023 relatif à l'étude d'impact recommandait de préciser cette mesure corrective. Dans sa réponse, le pétitionnaire y renonce définitivement et affirme sa volonté d'étendre le pastoralisme sur ces 21ha.

Par ailleurs, au regard de l'étude d'impact, cette surface de 21ha est le support d'autres mesures correctives prévues dans le cadre de la « séquence ERC ». Ces mesures ont été initialement proposées par le pétitionnaire spécifiquement pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité forestière remarquable identifiée sur site. En parallèle de l'abandon de la mise en défens, le pétitionnaire renonce à la mise en œuvre de la mesure corrective visant à favoriser sur le long terme les cortèges d'espèces spécifiques des milieux forestiers par sanctuarisation des boisements. La MRAE recommandait à l'inverse d'étoffer cette mesure jugée comme pertinente.

Commune	Section	N°	Surface totale en ha	Surface demandée en défrichement en ha
41161 - Nouan-le-Fuzelier	AE	0100	1,9360	1,8000
41161 - Nouan-le-Fuzelier	AE	0101	0,2574	0,2575
41161 - Nouan-le-Fuzelier	AE	0102	14,0316	12,2695
41161 - Nouan-le-Fuzelier	AE	0118	0,5872	0,3879
41161 - Nouan-le-Fuzelier	AE	0119	0,8005	0,7992
41161 - Nouan-le-Fuzelier	AE	0120	37,3862	18,5001
41161 - Nouan-le-Fuzelier	AE	0121	5,3511	5,3775
		Total	60,35	39,3917

• **Nature des peuplements forestiers:**

**Les 39ha de la demande d'autorisation de défrichement pour l'implantation de panneaux photovoltaïques** sont constitués de différents peuplements caractérisés comme suit :

- 13,5ha de taillis simple à dominante de chêne, bouleau et châtaignier. Il s'agit en majorité de taillis non exploitables issus de coupes rases de moins de 5 ans,
- 7,3ha de mélange futaie-taillis dont la réserve est à dominante de chêne. Ces emprises sont par endroit assez riches en réserves et en baliveaux. Des coupes réalisées en 2022 sur la majorité de ces emprises ont prélevé le taillis, ce qui a affecté le potentiel de production qualitative des réserves et des baliveaux encore sur pied,
- 15,5ha de futaie adulte à dominante de pin sylvestre. Quoiqu'encore bien constitués par endroits, ces futaies ont été parcourues par des coupes en 2022, qui ont diminué le potentiel de production en qualité mais aussi en quantité. Le couvert moyen après coupe est estimé à moins de 30 %,
- 2,7ha de surfaces non forestières (prairies, emprises EDF, mare, genêtère).

**La surface adjacente complémentaire, soit 21ha**, est composée de 18ha de surface à vocation forestière dont :

- 3,1ha de mélange futaie-taillis à dominante de chêne,
- 11,8ha de taillis simple,
- 2,8ha de jeune futaie résineuse,
- 0,3ha de futaie feuillus de chêne régularisé bois moyen-gros bois.

Des surfaces non forestières (emprise EDF, mare, prairie) occupent le reste pour 3ha.

A noter que la description de l'occupation du sol produite dans l'étude d'impact ne détaille pas la nature des peuplements forestiers. L'occupation du sol y est décrite uniquement sous l'angle des habitats naturels. Les surfaces objet des coupes rases récentes mentionnées ci-dessus y sont décrites comme des milieux ouverts ou semi-ouverts à dominante herbacée, c'est-à-dire non spécifiquement forestiers. Précisément parmi la surface totale du site, seuls 9ha ont été décrits comme milieux forestiers auxquels s'ajoutent 7ha décrits comme milieu anthropisé sous forme de plantation de pin.

**S'agissant des abords immédiats du site**, l'emprise du parc jouxte à l'Est et au Nord des peuplements résineux (futaie de pin laricio notamment). La parcelle cadastrale AE99, enclavée hors projet au Sud, abrite également des peuplements résineux. L'Ouest du site est en contact avec un grand étang, des surfaces agricoles et des peuplements forestiers à dominante feuillus.

- **Situation :**
  - \* Relief : Sans objet
  - \* Altitude : 120m
  - \* Exposition : Sans objet
  - \* Bassin versant : Beuvron
  
- **Zonage environnemental :**
  - \* Projet situé au sein du site Natura 2000 ZSC « Grande Sologne »

**Faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :**

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

Sans objet

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

Sans objet

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

**Enjeu sur la qualité des eaux :**

Les surfaces forestières humides sont relativement limitées sur le site (moins de 4ha d'après l'étude d'impact). Nous notons toutefois la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable à 800m du projet.

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;

Sans objet

5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

Sans objet

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

Sans objet

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

Sans objet

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

**Enjeu sur l'équilibre biologique général :**

Ces dix dernières années, dans un rayon de 10km autour du projet, soit un secteur représentant 1 % du territoire départemental, 13 défrichements ont été autorisés pour un total de 79ha. Sur cette décennie, cela représente 7 % du nombre de dossiers autorisés en 41. Cette situation est liée à la proximité des communes de Lamotte-Beuvron et de Salbris au sein desquelles on constate une pression de défrichement marquée notamment pour l'urbanisation.

A cela s'ajoutent 2 projets de défrichement à venir connus de notre service à ce jour pour un total de 23ha. Le premier vise la création d'une centrale photovoltaïque pour 6ha située à environ 2km du projet

AKUO. Le second concerne un projet sylvopastoral sur 17ha d'un seul tenant et contigu au projet AKUO.

**Enjeu climatique et de puit de carbone:**

L'importance de la surface à défricher est à noter. En comparaison, à l'échelle départementale, la surface moyenne d'une demande d'autorisation est de 2,1ha.

Par ailleurs, l'ensemble des surfaces forestières du projet, en dépit des coupes illicites et abusives constatées, est susceptible de présenter une garantie de gestion durable dont l'un des axes est d'assurer la lutte contre le réchauffement climatique et le stockage du carbone. S'agissant des surfaces issues de coupe rase récente, les rejets de souches feuillus ainsi que l'ensemencement naturel témoignent d'un potentiel de reconstitution de nature à remplir les fonctions utilitaires en matière de climat et de carbone.

**Enjeu écologique:**

Le projet est situé en site Natura 2000 ZSC « Grande Sologne » et abrite des habitats d'intérêt communautaire.

Il va notamment impacter les surfaces d'habitat d'intérêt communautaire de landes sèches qui avaient été identifiées en 2018 par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien au sein des emprises résineuses. La surface concernée s'élève à 13ha. A noter que l'étude d'impact du projet identifie seulement 0,77ha de landes sèches. Aucune justification dans cette étude n'est fournie sur cette divergence d'expertise.

Quoi qu'il en soit, nous constatons que certaines espèces typiques de landes sèches, à savoir la Callune et la Bruyère cendrée sont bien présentes au sein des peuplements résineux adultes.

Le projet abrite par ailleurs des espèces de faune forestière protégée. D'après l'étude d'impact, 5 espèces de chiroptères sont présentes après rectification du bureau d'étude (6 identifiées initialement). 11 espèces d'oiseaux et 1 espèce de batraciens sont également présentes. L'ensemble de ces espèces bénéficie d'une protection de ses individus mais aussi de ses habitats. L'enjeu lié à ce cortège d'espèces patrimoniales a justifié dans l'étude d'impact initiale la définition d'une mesure d'évitement des secteurs à enjeux écologiques visant notamment la constitution d'une trame d'arbres matures. Cette mesure est couplée à une mesure géographiquement plus étendue de sanctuarisation des boisements afin de renforcer leur naturalité.

Nous constatons que les peuplements présents abritent effectivement des arbres matures d'essences variées (chênes, pins, bouleau, chataigniers) notamment au sein des mélanges futaie-taillis et des futaies résineuses adultes.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

**Enjeu DFCI:**

En dépit de l'absence de classement réglementaire vis-à-vis du risque feux de forêt, le secteur est identifié par l'atlas régional Feux de Forêt 2021 de la DREAL comme prioritaire vis-à-vis de la gestion de ce risque. Pour exemple, ce secteur est celui qui a vu les plus grands incendies de forêt de ces 40 dernières années dans le département. Le plus récent (35ha de bois incendiés en 2020) est d'ailleurs situé à quelques kilomètres du projet.

Par ailleurs, nous notons la présence d'enrillagement sur certaines propriétés contiguës au projet. Et les peuplements qui le jouxte sont majoritairement résineux.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis le 13 septembre 2023 des prescriptions étoffées en matière d'implantation, de DECI, de planification opérationnelle, et d'accessibilité des secours sur ce projet particulier.

VL

## AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

### A- Résumé des constatations et conclusions qui en découlent en tenant compte des effets probables du défrichement :

Au vu du constat de terrain, les 60ha du projet abritent environ 54ha de surface en nature de bois.

Parmi les 39ha39a17ca présentés comme boisés dans la demande d'autorisation de défrichement, la surface forestière impactée par l'implantation de panneaux photovoltaïques s'élève après reconnaissance de terrain à 36ha69a17ca, le pétitionnaire ayant intégré à tort des surfaces non boisées à hauteur de 2,7ha (prairie, genêtère).

La zone adjacente complémentaire de 21ha comporte 18ha de bois. Le pétitionnaire y a abandonné la mesure corrective prévue initialement dans l'étude d'impact consistant à la mettre en défens vis-à-vis du pâturage. **Cette évolution notable du projet entraîne une incertitude sur le maintien du caractère forestier de cette zone, le pétitionnaire n'apportant aucun élément permettant d'en juger.**

#### 1. Sur le plan de l'équilibre biologique de la région naturelle considérée

Le projet se situe en Sologne, région naturelle très boisée du département. Pour autant, nous relevons un cumul et un cadencement important des défrichements sur le secteur de Nouan-Le-Fuzelier comme détaillé dans le corps du PV.

Les bois et forêts participent à la fixation du dioxyde de carbone et contribuent ainsi à la lutte contre le changement climatique. La suppression de l'état boisé sur une surface d'un seul tenant très significativement supérieure à la moyenne des autorisations de défrichement délivrées dans le département constituera une perte non négligeable, étant précisé que d'après l'IGN, un hectare de forêt française stocke en moyenne 154t/ha de CO<sub>2</sub>.

Les bois et forêts sont également supports d'une biodiversité spécifique. Sur le secteur Solognot, certaines espèces forestières et milieux associés sont reconnus comme patrimoniaux au titre de Natura 2000. L'emprise du projet abrite notamment des habitats d'intérêt communautaire de landes sèches subsistant sous peuplement résineux. L'étude d'impact en fait mention, mais sur des surfaces très sous-estimées en comparaison de l'expertise du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien. L'avis de la MRAE du 13 juillet 2023 pointe d'ailleurs une insuffisance dans la description des habitats, d'où une évaluation des enjeux dans l'étude d'impact qui reste sujette à discussion.

Concernant le rôle du boisement sur les landes sèches, il est dépendant du taux de couvert du peuplement les surplombant. Au cas particulier, ce couvert est lâche. Il procure un ombrage diffus favorable au maintien de l'habitat dans un contexte de réchauffement climatique, sans pour autant exercer de concurrence vis-à-vis de l'eau dans la mesure où la prospection racinaire de la strate herbacée et semi-ligneuse est limitée aux horizons superficiels à la différence de celle d'un arbre. La substitution du peuplement forestier par des panneaux photovoltaïques n'est pas de nature à garantir un rôle équivalent.

S'agissant de la faune protégée strictement inféodée au milieu forestier, l'étude d'impact mentionne la présence de plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux et d'une espèce de batracien. L'ensemble de ses espèces bénéficie d'une protection de ses habitats outre de celle de ses individus. Même si le niveau d'enjeu est hétérogène parmi ces espèces, l'étude d'impact contextualise un enjeu fort pour certaines d'entre elles.

Ces éléments nous amènent à retenir que les boisements présents au sein des 60ha du projet du pétitionnaire présentent un intérêt notable sur le plan de la biodiversité forestière.

La suppression de l'état boisé sur une surface conséquente d'un seul tenant, nous amène à considérer un niveau d'impact brut significatif sur les espèces et l'habitat cités ci-dessus.

S'agissant des mesures correctives déclinées dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser de l'étude d'impact du projet, nous constatons que le pétitionnaire, en plus d'abandonner la mesure de mise en défens comme évoqué précédemment, abandonne également la mesure de « gestion écologique par sanctuarisation des boisements ». Or les surfaces de bois, sur lesquelles ces mesures ne seraient en définitive pas mises en œuvre, sont précisément celles identifiées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact comme présentant les enjeux écologiques forestiers les plus forts et justifiant de ce fait d'y appliquer des mesures correctives d'impact.

Par ailleurs l'efficacité attendue de la mesure d'« évitement des secteurs écologiques à enjeu » qui allait de pair avec la mesure de sanctuarisation, va trouver son intérêt fortement amoindri par l'abandon de cette dernière. En effet à défaut de sanctuarisation des boisements à enjeux, la mesure d'évitement risque d'aboutir à la constitution d'une trame d'arbres isolés et déconnectés de toute ambiance forestière, l'objectif étant limité au maintien d'un quota de 29 arbres matures.

**L'abandon de mesures correctives prévues initialement dans la séquence ERC de l'étude d'impact, outre le fait qu'elle ne permet pas de juger du maintien du caractère boisé de la zone de 18ha, remet en cause le maintien et, *a fortiori*, l'amélioration de ses fonctionnalités en termes écologiques.**

## 2. Sur le plan de la protection des personnes et des biens vis à vis du risque incendie

La réalisation d'un projet photovoltaïque de par sa situation au sein d'un massif boisé contigu de très grande étendue identifié comme à risque prioritaire « feu de forêt » représente un risque supplémentaire de départs de feux issus de l'activité humaine. Le projet a donc des conséquences sur les enjeux de protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque incendie.

Sa proximité immédiate avec les zones urbanisées de Nouan-le-Fuzelier accroît le risque pour les biens et les personnes présentes dans ou à proximité du massif. La nature des peuplements forestiers à dominante résineuse aux abords immédiats du projet ainsi que l'engrillagement de certaines propriétés voisines constituent des facteurs de risque accru.

Les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours émises le 13 septembre 2023 sont de nature à réduire ce risque, notamment par le respect d'un éloignement des panneaux, par rapport aux rives de bois, à 30m ou 50m selon qu'il s'agisse respectivement de bois feuillus ou résineux.

### **En conclusion :**

Le projet altérera de façon marquée l'équilibre biologique du secteur, au regard de la surface importante du défrichement, du nombre et du cadencement des défrichements qui s'opèrent dans les environs, et de l'intérêt des bois vis-à-vis de la préservation d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées associés à ce milieu.

Sur ce dernier point, la modification de la séquence ERC telle qu'envisagée par le pétitionnaire à ce jour entraîne des impacts non décrits sur la zone de 18ha initialement

dévolue au maintien et à l'amélioration du rôle écologique du site. Cela explique la proposition de conditionner l'autorisation aux mesures correctives initiales visant les fonctionnalités forestières et écologiques de cette zone de 18ha.

Enfin, le projet aura pour effet d'augmenter assez significativement le risque incendie dans un secteur reconnu comme sensible. Dans le cadre de la Défense des Forêts Contre les Incendies (que de récentes évolutions législatives au sein du code forestier ont renforcé du fait du changement climatique, la Sologne étant par ailleurs identifiée comme le plus grand massif à risque au niveau du département de Loir-et-Cher), et dans le but de prévenir le risque incendie pour les parcelles voisines, il est également proposé de conditionner l'autorisation à la prise en compte des préconisations du SDIS.

B - Conditions de refus ou conditions auxquelles l'autorisation de défricher sera subordonnée (article L.341-6 du Code Forestier) :

➤ **Avis favorable sous réserve :**

Aucun des neuf motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier n'est retenu pour les 36ha69a17ca de bois impactés par l'implantation des panneaux.

Telle que proposée actuellement et au vu des constats établis dans le présent document, la demande reçoit un **avis favorable sous réserve du respect des trois conditions suivantes :**

- 1) Prise en compte des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours émises le 13 septembre 2023 en matière d'implantation, de DECI, de planification opérationnelle, et d'accessibilité des secours (avis ci-joint),
- 2) Exécution des mesures ERC spécifiques à la correction des impacts sur le milieu forestier, telles que prévues dans la demande d'autorisation de défrichement, la justification étant de maintenir et d'améliorer des fonctionnalités écologiques de la zone de 18ha boisés initialement identifiée dans l'étude d'impact, adjacente à la zone d'implantation des panneaux, au motif qu'elle est nécessaire à l'équilibre biologique du secteur au regard de la taille du défrichement, du nombre et du cadencement des défrichements qui s'opèrent dans les environs, et de l'intérêt des bois vis-à-vis de la préservation d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées liés à ce milieu.
- 3) Compensation forestière parmi les 3 choix suivants :
  - exécution des travaux de boisement sur terre non forestière ou reboisement de peuplement peu productif pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur fixé à 2,
  - exécution d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent,
  - versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement, soit dans ce cas :

A : Surface défrichée : 36,6917 ha

B : Coefficient multiplicateur : 2

C : Coût de mise à disposition du foncier : 1 320 €/ha

D : Coût d'un boisement : 2 800 €/ha

Montant équivalent =  $A * B * (C + D) = 302\ 340$  €

Sur une échelle de 1 à 5, le **coefficient multiplicateur est fixé à 2** en tenant compte du niveau d'enjeu du rôle des bois comme suit :

	<i>Niveau d'enjeu (nul/faible/moyen/fort)</i>
<i>Rôle économique des bois</i>	<b>Faible</b> au regard de la potentialité forestière des terrains
<i>Rôle écologique des bois</i>	<b>Moyen</b> au regard des zonages écologiques et des espèces protégées présentes
<i>Rôle social des bois</i>	<b>Moyen</b> au regard du risque feux de forêt

Remarque subsidiaire :

Les décisions prises en matière de défrichement ne préjugent en rien des autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Fait à BLOIS, le 20/10/2023

Le technicien forestier



Vincent LAIGNIEL

## AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Avis conforme à celui du rédacteur du PV de reconnaissance

Fait à BLOIS, le 26 novembre 2023 .

Le directeur départemental des territoires



**Patrick SEAC'H**

